

► Procès-verbal

26 novembre 2014

---

**Commission d'accompagnement –  
Réunion du 26 novembre 2014**

---

**Membres présents:**

- Cabinet JAMBON
- Cabinet JAMBON
- Cabinet De Block
- Gouverneur de la province d'Anvers
- Directeur général de la DG Sécurité civile
- KCCE
- Province de Hainaut
- Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten
- Brandweer Vereniging van Vlaanderen
- Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique
- SPF Santé publique
- Représentant de la Région flamande
- Représentante de la Région wallonne;
- Cabinet FURLAN
- Représentant SPF Budget

**Excusés:**

- Cabinet JAMBON
- Présidente du Comité de direction du SPF Intérieur
- Unité opérationnelle de Liedekerke
- Union des officiers des sapeurs-pompiers de Belgique
- Province d'Anvers;
- Gouverneur de la province de Hainaut
- Province de Hainaut
- Représentante de la Région wallonne;
- Union des villes et communes de Wallonie;
- Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten

**Absents:**

- Union des villes et communes de Wallonie
  - Région de Bruxelles-Capitale
-

## 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2014

- Remarque au sujet du point 4, présentation des progrès des prézones (sur la base du tableau de bord complété par celles-ci)

La phrase commençant par “ *Où y a-t-il des problèmes ....* ” : aucune liste n’a été jointe au procès-verbal.

La Commission n’a pas reçu de feedback en la matière et l’examen de ce point sera poursuivi dans le cadre de la présente réunion (cf. point 3 de l’ordre du jour).

- Remarque au sujet du point 5, interprétation du critère “capacité financière” fixée à l’article 68 de la loi du 15 mai 2014

La phrase “Pour ces motifs, le gouverneur peut tenir compte du “passif”. Est complétée comme suit : « mais sans déroger à la règle selon laquelle il convient d’accorder une pondération d’au moins 70% au critère population résidentielle et active.

- Le bout de phrase : “*le principe du “droit de véto agit de manière limitative*” doit être remplacé par “le principe du droit de véto est **problématique**”

- Le procès-verbal du 29 octobre 2014 sera adapté en fonction des remarques/compléments.

## 2. Suivi des discussions de la commission

- Echange de bonnes pratiques en ce qui concerne les données relatives à la clé de répartition des dotations communales.

Toutes les clés de répartition flamandes (à l’exception d’une zone) peuvent être consultées sur le site web de la VVSG.

Pour la Wallonie, il est possible de consulter la clé de répartition de 2 zones.

- L’octroi de la dotation fédérale 2015 pour la réforme reste identique.

La réduction linéaire des budgets par lequel 20% doivent être restitués, **ne s’applique pas** à la dotation de base, à la dotation fédérale et aux subventions dans le cadre de la formation.

La réduction linéaire **s’applique** aux crédits de subventions pour l’achat du matériel, à savoir au montant de € 15 millions.

La commission fait savoir que ceci est inacceptable. En effet, ce budget a été diminué chaque année, ce qui fait que le parc automobile des services d’incendie

est obsolète. De plus, cela a également une influence sur la bonne exécution des interventions.

Le président fera part de cette préoccupation au Ministre.

- Indemnité des volontaires (article 36): la zone peut octroyer une indemnité minimale de plus d'1 heure de prestation par intervention. La zone décide de manière facultative en la matière.

L'article 36 de l'AR portant le statut pécuniaire sera adapté à ce sujet. En attendant, une circulaire explicative sera bientôt diffusée.

- Problématique de l'ancienneté de grade: pour le calcul de l'ancienneté dans le nouveau grade, il peut être tenu compte des services prestés dans tous les anciens grades, qui permettent une intégration dans ce nouveau grade (cf. FAQ statut administratif – Q8 du point 16.1– tableau ci-joint).
- AR concernant les réquisitions: les principes restent inchangés. Le commandant de zone peut réquisitionner d'office alors qu'une délégation du commandant de zone est requise pour les officiers.
- Liste des problèmes sur le terrain: à ce jour, la commission n'a pas reçu de liste des problèmes. Des représentants des fédérations des services d'incendie seront reçus au Cabinet le vendredi 28 novembre 2014, notamment pour discuter de ces problèmes. Les résultats de cette discussion seront fournis aux membres lors de la prochaine réunion de la Commission d'accompagnement.

### **3. Présentation des progrès des prézones (sur la base du tableau de bord complété par celles-ci)**

L'objectif de ce tableau est de pouvoir suivre les zones de secours de manière plus efficace et de les accompagner là où cela s'avère nécessaire.

La demande de remplir les tableaux de bord a été largement suivie : seules 3 zones n'ont pas fait parvenir les informations demandées.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, 28 prézones passeront à la zone de secours, à savoir toutes les prézones flamandes et 9 zones wallonnes.

Six autres zones seront transférées à la zone de secours dans le courant de 2015 :

- Le 1<sup>er</sup> avril 2015: les zones du Brabant Wallon et de Liège 2
- Le 1<sup>er</sup> juin 2015: Liège 5
- Le 1<sup>er</sup> juillet 2015: Liège 4 et Hainaut Est
- Encore à déterminer: Liège 3

Il peut être également conclu que toutes les zones préparent d'arrache-pied le passage à la zone de secours.

En ce qui concerne le point 1.1, relatif à la clé de répartition approuvée par les prézones, ce sera le Gouverneur qui devra prendre une décision dans les zones suivantes : Brabant flamand Est, Brabant flamand Est et Luxembourg.

Un membre de la Commission demande si les dotations fédérales des 6 zones qui ne passent pas encore aux zones de secours, peuvent être utilisées pour acheter du matériel ou si elles seront réparties entre les 28 zones qui font le passage à partir du 01/01/2015.

#### **4. Les sapeurs-pompiers volontaires dans la Réforme**

La zone "Liège 3" a fait parvenir une lettre à la Commission d'accompagnement, dans laquelle deux problèmes sont abordés et commentés, à savoir la disponibilité et l'indemnité du volontaire.

##### La disponibilité du volontaire

Les principes repris dans la circulaire du 22 avril 2014 (et dans l'AR statut administratif du 19 avril 2014) ne s'opposent pas à l'obligation pour le pompier volontaire de se déclarer disponible un certain nombre d'heures par mois ou par an. Il est également possible d'exiger un certain nombre d'heures de disponibilité la journée, la nuit et le week-end. Le projet de règlement du BW par exemple, satisfait à l'obligation de concilier, d'une part, la nécessité de disposer du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions légales et, d'autre part, de prendre en compte le caractère volontaire de l'engagement citoyen de ces pompiers.

Il s'agit de procéder à une balance des intérêts. Autant il serait exagéré de vouloir imposer une disponibilité de tous les instants pendant 168 heures d'affilée, autant il serait exagéré d'exiger que le système de disponibilité ne comprenne aucune obligation.

Extrait du statut : « Art. 177. § 1<sup>er</sup>. Les disponibilités minimales du membre du personnel volontaire pour le temps de service et les modalités selon lesquelles il est rappelé et rejoint le poste sont fixées dans un règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Le commandant ou son délégué remplit en concertation avec le membre du personnel volontaire ses disponibilités pour le temps de service, conformément au règlement visé au paragraphe 1<sup>er</sup>. »

Extrait du rapport au Roi : « Article 177, § 1<sup>er</sup> Le règlement fixe les règles générales qu'un volontaire doit respecter au niveau de ses disponibilités. Ce règlement peut comporter des dispositions relatives :

- aux procédures à appliquer pour se déclarer disponible et indisponible (par ex. par SMS, Internet, téléphone, ...);
- aux différents statuts possibles (par ex. dans 2, 5, 10 ou 30 minutes, disponible pour des interventions non urgentes, indisponible, ...);
- aux heures de disponibilité minimales par mois ou par an ;
- aux conséquences si une personne s'est notifiée comme étant disponible, sans se présenter en cas de rappel;
- au fonctionnement exact du système de notification du statut (par ex. en combinaison avec un système d'équipe de garde ou pas);
- au délai de notification préalable des périodes d'indisponibilité prévisibles;
- au mode de notification des périodes d'indisponibilité imprévisibles (par ex. maladie, enfant malade);

- *aux raisons justifiées de mise en indisponibilité pendant une courte période (par ex. naissance d'un enfant, décès d'un proche, mariage, ...);*
- *à la manière de compenser les périodes d'indisponibilité de plus longue durée (par ex. accords relatifs à la permutation des services de garde pendant les périodes de vacances). »*

En ce qui concerne l'allocation de disponibilité ou l'allocation en cas de rappel envisagées par la prézone, elles sont effectivement contraires aux dispositions du statut pécuniaire lues à la lumière de l'avis du Conseil d'État et du rapport au Roi. Il en est de même pour une éventuelle allocation d'officier de garde pour les officiers volontaires.

Afin de répondre aux inquiétudes exprimées quant à la motivation de certains pompiers volontaires, il est prévu d'introduire dans le statut pécuniaire la possibilité pour la zone de fixer l'indemnité minimale supérieure à 1 h comme cela se pratique actuellement dans bon nombre de services d'incendie.

**En résumé**, l'autorité a la possibilité d'imposer un nombre minimum d'heures de disponibilité. La répartition sur le mois de ces heures de disponibilité fait l'objet d'une concertation avec le volontaire afin de lui permettre de combiner harmonieusement son engagement citoyen et sa vie professionnelle et familiale. De plus, le volontaire aura la garantie de bénéficier, en cas de rappel, d'une indemnité minimale quelle que soit la durée réelle de sa prestation.

La combinaison de l'ensemble de ces mesures doit permettre de disposer, en tout temps, d'un personnel volontaire motivé.

La Commission demande que la réponse à cette question soit transmise à tous les commandants de zone.

- L'indemnité du volontaire:

Cf. point 3 de l'ordre du jour, l'indemnité des volontaires.

En ce qui concerne l'allocation de disponibilité ou l'allocation en cas de rappel envisagées par la prézone, elles sont effectivement contraires aux dispositions du statut pécuniaire lues à la lumière de l'avis du Conseil d'État et du rapport au Roi. Il en est de même pour une éventuelle allocation d'officier de garde pour les officiers volontaires.

Afin de répondre aux inquiétudes exprimées quant à la motivation de certains pompiers volontaires, il est prévu d'introduire dans le statut pécuniaire la possibilité pour la zone de fixer l'indemnité minimale à deux heures comme cela se pratique actuellement dans bon nombre de services d'incendie.

La Commission exprime son inquiétude quant à l'application de l'article 45 (cumul de plusieurs systèmes) et attire l'attention sur le fait qu'il y a lieu de veiller à une approche aussi uniforme que possible lors de l'octroi d'indemnités et de primes entre les zones (pour éviter ainsi le "shopping" entre les zones).

En ce qui concerne cette problématique, il est décidé d'effectuer une mesure zéro après le premier trimestre suivant le transfert à la zone:

- le conseil de zone a-t-il décidé d'octroyer une indemnité supérieure à 1h de prestation aux volontaires ?
- si oui, quelle indemnité ?

##### **5. Questions relatives à l'attestation d'aptitude fédérale et au projet d'AR formation**

Le représentant du KCCE, service Formations, explique ces points.

- Attestation d'aptitude fédérale.

Cette attestation comporte 3 épreuves : test de compétences, test d'habileté manuelle et épreuve d'aptitude physique.

Un projet a déjà été rédigé.

L'organisation du test cognitif pose encore quelques problèmes pour savoir comment on doit le faire passer.

Vu que ce test ne peut pas être relié à celui organisé par la police, il faudra probablement le faire passer manuellement les premières fois.

Ensuite, les écoles du feu devront aussi être mobilisées pour apporter leur soutien à l'organisation et à la présentation de ce test.

L'impact financier du nombre d'heures de formation à suivre a également été identifié.

Il est communiqué que toutes les formations subventionnées sont intégrées.

L'on demande quelles formations complémentaires peuvent être agréées par le KCCE (cf. art. 12 et suivants du statut pécuniaire). (des clarifications doivent encore être apportées à ce niveau).

La Commission insiste pour qu'une initiative soit prise de toute urgence en la matière.

- Projet d'AR "formation"

L'AR ne sera pas publié le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Eu égard aux procédures à suivre – IF, les régions, les syndicats, le CM et le Conseil d'Etat – quatre mois seront probablement encore nécessaires avant la publication de l'AR. Les représentants des Régions précisent qu'ils doivent uniquement être informés (pas de rôle consultatif).

Outre le volet réglementaire se pose également la question du volet organisationnel.

Un membre de la Commission demande d'initier une analyse des risques afin de mesurer l'impact du retard de la publication de cet AR, à savoir :

- Aucune promotion possible (dans une première phase, il n'y a aucune conséquence pour le recrutement et les promotions barémiques) ;
- Les écoles du feu ne peuvent ni se préparer ni s'organiser dans le contexte actuel ;
- L'organisation de la formation proprement dite ne peut pas non plus être initiée.

Les conséquences juridiques seront examinées, les conséquences organisationnelles doivent être analysées par le KCCE.

## **6. Facturation dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide**

Dans le cadre du calcul des interventions d'AA+R entre les zones et les interventions interprovinciales se pose le problème de la facturation.

Le problème est également connu au Cabinet du ministre, qui cherche une solution. Le système, en vigueur au sein de la Protection civile, sera probablement appliqué, selon un tarif fixe à appliquer.

Un membre de la Commission précise que :

- La zone d'Anvers-Zwijndrecht a élaboré une proposition ;
- L'opérationnalité des services d'incendie ne peut pas être mise en péril par des discussions/décisions administratives.

Le cabinet est invité à apporter une solution en la matière pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au plus tard.

Un membre de la Commission attire l'attention sur le fait que c'est bel et bien la loi qui doit être adaptée à cet effet.

## **7. Nécessité de prévoir un cadre financier pour les zones de secours**

Des arrêtés doivent encore être publiés au sujet du fonctionnement et de la gestion des zones au niveau financier.

L'AR relatif à la comptabilité de la zone sera encore publié cette année. Dans ce cadre, la VVSG a communiqué des informations relatives à l'application de la réglementation comptable et budgétaire qui s'applique en Flandre (= Beheer en Beleidsycclus (BBC)). Dans la foulée, la question a été posée de savoir si BBC s'appliquait aussi aux zones d'incendie.

Le représentant du Cabinet précise que, pour eux, l'application de BBC n'est pas prioritaire.

Le représentant de la Communauté flamande précise que pour l'administration flamande, sur la base de leur compétence de "tutelle", il importe de disposer d'un aperçu financier complet des villes/communes, donc aussi des personnes morales de ces villes/communes.

Il est ainsi donné suite également à la mission de l'Europe dans ce cadre.

## **8. Règlement en cas d'accident du travail**

L'application de l'article 111 du statut administratif relatif au règlement des accidents du travail est source de préoccupation parmi les sapeurs-pompiers.

La discussion concerne la couverture à 100 % et le paiement effectif de 90 %.

L'administration explique le système applicable :

La prime d'opérationnalité fait bel et bien partie du salaire journalier moyen.

Donc : actuellement, il est prévu pour une incapacité temporaire : 90 % du salaire journalier moyen (plafonné à +-41.000 euros/an) la plupart des primes incluses.

En effet, aucune disposition statutaire plus avantageuse n'est prévue dans l'AR statut administratif ou pécuniaire. L'on retombe donc sur le règlement du secteur privé.

Solution : un paiement à 100 % du salaire peut être accordé par la zone sur la base de l'article 45 de l'AR statut pécuniaire (habitude – tel est déjà le cas dans la plupart des administrations locales).

Il n'est pas clair si le paiement du salaire porte également sur les primes (par ex. prime d'opérationnalité). La jurisprudence semble confirmer le droit aux primes, mais ce n'est pas tout à fait clair.

Comparaison avec d'autres administrations :

- Statut fédéral : maintenue uniquement pendant les 30 premiers jours d'incapacité
- Police : maintien illimité

Il est préférable que ce point soit clarifié par la zone dans sa disposition statutaire plus avantageuse.

Si une couverture à 100 % doit être garantie, l'AR doit être adapté.

La Commission renvoie au FAQ expliquant la problématique.

Le représentant de la VVSG est invité à interroger à ce sujet les villes/communes (mode de couverture actuelle et paiement effectif).

Un membre propose d'envoyer au secrétariat des récentes décisions des tribunaux dans ces matières afin d'analyser la pertinence d'adapter l'art. 111.

Un membre de la commission identifie dans ce contexte la problématique des accidents du travail reconnus et des accidents sur le chemin du travail. Une approche rigoureuse s'impose à ce niveau également.

## **9. Soutien des CS 112 lors du transfert à la zone de secours**

Un représentant de la direction 112 donne une explication quant à l'évolution dans ce dossier (cf. pv de la réunion du 24 septembre 2014).

Après une première visite sur place (zone Fluvia), les constatations suivantes ont été faites :

- connexion rapide avec un deuxième site
  - terminal d'alerte de back-up
  - autre infrastructure ICT de la zone
- commande d'automates via le même réseau
  - ex. ouverture de portes de garage à distance
- partage d'infrastructure
  - 10 petites casernes n'ont pas besoin (simultanément) de 10 × 2 lignes téléphoniques externes
  - 5 zones de secours n'ont pas besoin (simultanément) de 5 × 5 modems SMS
  - serveurs (virtuels) en stand-by

Vous trouverez en annexe au PV une copie de la présentation PP.

## **10. Divers**

- Incompatibilité entre les fonctions de professionnels et de volontaires : conséquences

Certains membres des services d'incendie ne pourront plus cumuler leur fonction de professionnel avec celle de volontaire après l'entrée en vigueur des zones de secours (incompatibilité dans la même zone).

Les services d'incendie comptent 501 personnes qui sont professionnels et volontaires, dont 170 le sont dans des communes de la même future zone. Nous ne disposons pas de chiffres pour savoir combien de ces 170 personnes ont, en tant que volontaires, un grade supérieur qu'en tant que professionnel.

Lors du transfert à la zone, une seule qualité peut être maintenue, et ce sera celle de professionnel, dans la plupart des zones. Il s'agit donc d'une perte de

l'ancienneté de grade que l'on avait en tant que volontaire (cf. rapport au Roi, art. 309 AR statut administratif – l'ancienneté acquise en tant que volontaire ne peut pas être prise en compte dans une fonction professionnelle et vice versa) pour sa fonction en tant que professionnel.

Si l'ancienneté de grade en tant que professionnel est maintenu, même si celle-ci est supérieure en tant que volontaire, cela ne pose aucun problème en ce qui concerne les brevets obtenus (aucune distinction entre les professionnels et les volontaires).

Il existe en effet une incompatibilité entre la fonction de pompier professionnel et celle de pompier volontaire dans la même zone (voir article 22 AR statut administratif).

La loi du 19 avril 2014 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail des membres professionnels apporte toutefois une certaine souplesse pour les personnes concernées.

En résumé, cela revient à dire qu'en plus de son temps de travail moyen de 38 heures/semaines, un professionnel peut encore effectuer 10 heures de travail additionnelles (en tant que professionnel) à sa propre demande (opt-out). Dans le cas où il travaillerait plus de 38 heures en moyenne par semaine, il peut prester un nombre d'heures additionnelles jusqu'à 48 heures/semaine (ex. en moyenne, il travaille déjà 42h/semaine, il peut dans ce cas encore travailler maximum 6 heures par semaine à titre d'opt-out).

A titre de disposition transitoire exceptionnelle et par voie de mesure d'extinction (dans 7 zones spécifiques), si un professionnel était volontaire dans un service différent de la même zone, il peut effectuer 4 heures de travail additionnelles (en tant que professionnel), même s'il excède ainsi le temps de travail moyen de 48h/semaine.

Cette règle est expliquée de manière claire et précise au point 4.1.3., pages 25

- Congé sans solde

L'article 202 du statut administratif prévoit que chaque membre du personnel de la zone a droit à 45 jours de congé sans solde.

Un membre de la Commission précise que cette disposition est problématique pour le personnel opérationnel. Les syndicats y auraient également réagi. Cette réaction sera transmise à la Commission.

Pour le personnel administratif, cela ne pose aucun problème.

Cette problématique continuera à être examinée et suivie.

- Transfert de communes à une autre zone

Il est demandé aux membres de la Commission quelle procédure doit être suivie si une ville/commune souhaite adhérer à une autre zone.

Les articles 14 et 15 de la loi du 15 mai 2007 sont d'application.

Eu égard à la procédure lourde à suivre, il est recommandé de regrouper ces demandes tant au niveau provincial que fédéral.

La Commission recommande de convoquer une fois par an le Comité consultatif national. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour et expliqué lors de la prochaine conférence.

La prochaine réunion de la Commission d'accompagnement aura lieu le **jeudi 18 décembre 2014 à 10h dans la salle A3.2.5.**